

Vous pouvez remplir cette carte et la garder dans votre portefeuille.

En cas d'accident on saura que vous avez rédigé vos directives anticipées et à qui s'adresser pour les connaître.

Si vous avez déjà rédigé vos directives anticipées, merci de le signaler à l'équipe soignante.

Je déclare avoir rédigé mes directives anticipées

Nom :

Prénom :

Date :

Signature :

Si je ne peux plus m'exprimer, contacter mon médecin traitant :

Nom :

Prénom :

Téléphone:.....

Ville :

Ou ma personne de confiance :

Nom :

Prénom :

Téléphone :

Ville :

Ils possèdent tous deux un exemplaire de mes directives anticipées

VOS CHOIX - VOS DROITS

DIRECTIVES ANTICIPEES



Dans notre entourage – famille, amis, voisins – nous sommes tous, un jour ou l'autre, confrontés à la maladie grave et à la mort

Même si nous ne voulons pas trop y penser, nous savons bien que ce sujet nous concerne personnellement.

Aujourd'hui la perspective de la fin de vie nous fait souvent peur : on parle d'acharnement thérapeutique, de souffrances inutiles ... Certains ont pu être témoins, pour des proches, de situations difficiles qu'ils ne veulent surtout pas revivre.

Ce que dit la loi :

Pour anticiper cette situation, deux possibilités complémentaires ont été créées par une loi de 2005 (loi Léonetti), complétée en 2016 :

1. Les directives anticipées

« Toute personne majeure peut rédiger des directives anticipées pour le cas où elle serait un jour hors d'état d'exprimer sa volonté. Ces directives anticipées expriment la volonté de la personne relative à sa fin de vie en ce qui concerne les conditions de la poursuite, de la limitation, de l'arrêt ou du refus de traitements ou d'actes médicaux ».

Loi du 2 février 2016 art 1111.11 du code de la santé publique

Elles peuvent être rédigées à n'importe quel moment de votre vie, que vous soyez en bonne santé, malade, porteur d'un handicap. Même si envisager à l'avance cette situation peut paraître difficile, il est important d'y réfléchir et de faire connaître vos directives anticipées.

2. La personne de confiance

« Toute personne majeure peut désigner une personne de confiance qui peut être un parent, un proche ou le médecin traitant, et qui sera consultée au cas où elle-même serait hors d'état d'exprimer sa volonté et de recevoir l'information nécessaire à cette fin ».

Loi du 2 février 2016 art 1111.6 du code de la santé publique



Et concrètement,
que dois-je faire ?

1. Les directives anticipées et la désignation de la personne de confiance peuvent être effectuées à **n'importe quel âge adulte**.

2. Ces choix doivent être rédigés par écrit, avec indication des **noms, prénoms, date et lieu de naissance, adresse**. Vous pouvez les rédiger sur papier libre ou demander le formulaire prévu au personnel de votre service.

3. Si je ne peux plus écrire, je peux faire appel à **deux témoins** qui attesteront que le document exprime bien ma volonté libre et éclairée.

4. Ce que j'ai écrit est valable **sans limite de durée**. Je peux **le modifier à tout moment**.

5. Le mieux est de le garder avec moi (**voir carte au verso**) et d'en donner **une copie à mon médecin et à ma personne de confiance**.

6. **Les directives anticipées s'imposent au médecin** pour toute décision d'investigation, d'intervention ou de traitement, sauf : - en cas d'urgence vitale ou - lorsque les directives anticipées apparaissent manifestement inappropriées ou non conformes à la situation médicale.

